



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0314
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision après examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0218 en date du 24 octobre 2024 exonérant d'évaluation environnementale le projet de premier boisement porté par Madame Sylvie BOULME au lieu-dit « La Devise » sur la commune de Cinq Mars La Pile (37) ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0314 relative au projet de premier boisement modifié, porté par Madame Sylvie BOULME au

lieu-dit « La Devise » sur la commune de Cinq Mars La Pile (37), considérée complète le 18 décembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 23 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 4,2 ha, soit environ 1 ha de plus que dans le précédent projet, que cette emprise n'est plus constituée seulement d'une prairie, mais également d'une friche boisée au nord-ouest de la parcelle ZK 0050, sise au lieu-dit « La Devise », sur la commune de Cinq Mars La Pile (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°C) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement prévu sera composé d'un mélange de peupliers, plantés à une densité de 204 plants/ha avec une distance interlignes de 7 m ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que le projet se situe au sein d'un bassin populaire ; que la filière peuplier est en pleine relance et que les demandes en peuplier sont fortes ; que l'objectif du projet est de constituer un patrimoine forestier familial ; que l'abattage final aura lieu entre 15 et 22 ans après l'année de boisement, puis que la parcelle sera reboisée avec l'essence choisie par la propriétaire ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est localisée en zone agricole soumise au plan de prévention des risques naturels inondation Vals de Bréhémont/Langeais (Ai) du plan local d'urbanisme de Cinq-Mars-La-Pile, laquelle autorise les boisements ; qu'elle est située en aléa A3 (fort) du PPRI Val de Bréhémont Val de Langeais, laquelle autorise les premiers boisements ;

CONSIDERANT que la partie en prairie de l'emprise est déclarée au RPG 2023 en « Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) » ;

CONSIDERANT que le projet n'intercepte pas de périmètres de protection de la biodiversité ; que la ripisylve au sud de la parcelle sera maintenue et qu'il n'engendrera pas de création de fossés de drainage ni de pompage d'eau ; qu'il permettra le maintien de la végétation herbacée, que l'implantation des lisières sera favorisée et qu'une bordure feuillue à base d'aulne sera réalisée sur la limite ouest de la parcelle ; que le fauchage tardif (après juillet) sera favorisé afin de ne pas détruire les couvées et que la plantation aura lieu à une période favorable à la biodiversité ;

CONSIDERANT que ce boisement permettra une fixation et un stockage rapide du CO2 du fait de la croissance rapide du bois ainsi que dans les produits de transformation du bois ultérieurement ; qu'il permettra également de réduire l'importation et le transport de bois exotique sur le marché européen ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement, porté par Madame Sylvie BOULME au lieu-dit « La Devise » sur la commune de Cinq Mars La Pile (37), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement, porté par Madame Sylvie BOULME au lieu-dit « La Devise » sur la commune de Cinq Mars La Pile (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr